

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

RÈGLEMENT 2012-202

**RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT DANS LES RUES SUR LE
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

AMENDÉ PAR LES RÈGLEMENTS : 2012-218, 2013-233, 2013-238, 2014-252, 2014-257, 2014-261, 2016-284, 2016-294, 2019-339, 2019-341, 2019-346, 2022-390, 2022-394, 2022-397

ATTENDU QU'il y a lieu d'harmoniser la réglementation applicable sur le territoire des municipalités desservies par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE la municipalité désire faire appliquer certains articles du code de la sécurité routière par un officier municipal;

ATTENDU QUE pour qu'un officier municipal puisse appliquer des articles du code de la sécurité routière, les articles doivent se trouver dans un règlement municipal;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire une refonte complète du règlement sur le stationnement dans les rues de la municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le règlement 2006-111 et le règlement 2009-155 relatif au stationnement dans les rues de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 5 décembre 2011;

ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par [...], appuyé par [...], et unanimement résolu par les conseillers que le règlement portant le numéro 2012-202 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Les définitions suivantes qui sont employées dans ce règlement ont le sens qui leur est attribué :

Chaussée : La partie d'un chemin public comprise entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins, ou une combinaison de ceux-ci, et composée de voies destinées à la circulation publique des véhicules automobiles.

Chemin public : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Municipalité : La municipalité de Crabtree.

Véhicule automobile : Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules automobiles.

ARTICLE 3 – STATIONNEMENTS PROHIBÉS

3.1 Le stationnement est interdit sur les chemins publics de la municipalité, pendant la période du 15 novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante entre minuit et sept heures du matin.

3.1.1 Nonobstant l'article précédent, un véhicule électrique peut se stationner en tout temps dans un endroit aménagé et désigné comme tel par la Municipalité pour le temps de sa recharge. (Modification selon le règlement 2022-394)

3.2 En tout temps, le stationnement des camions est prohibé dans les chemins publics de la municipalité sauf pour effectuer une livraison. Le stationnement des camions doit se faire hors rue et selon les dispositions applicables par les autres règlements municipaux.

3.3 En tout temps, le stationnement de remorques, de semi-remorques, de véhicules à essieux amovibles, de machinerie agricole, d'autobus, de minibus et de roulottes motorisées ou non est prohibé sur un chemin public. Le stationnement de ces véhicules routiers doit se faire hors rue et selon les dispositions applicables par les autres règlements municipaux.

3.4 Sur tout le territoire de la municipalité où une voie cyclable est aménagée (tracé ligné), le stationnement est prohibé durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} novembre de chaque année.

3.5 En tout temps, nul ne peut immobiliser un véhicule routier à moins de 5 mètres d'une borne-fontaine et d'un signal d'arrêt.

3.6 En tout temps, nul ne peut immobiliser un véhicule routier à moins de 5 mètres d'une intersection.

3.7 En tout temps, nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur un trottoir et un terre-plein. (Modification selon le règlement 2014-252)

3.8 Tout stationnement est prohibé dans les chemins publics suivants :

- Des deux (2) côtés de la 1^{re} Avenue, entre la 8^e Rue et la 9^e Rue;
- Des deux (2) côtés de la 2^e Avenue, de la 5^e Rue à la 8^e Rue, à l'exception, du côté ouest de la voie, de la façade du lot 4 738 023 jusqu'à l'intersection avec la 8^e Rue ; (Modification selon le règlement 2022-397)
- Sur la 2^e Avenue côté ouest, entre la 8^e Rue et la 9^e Rue;
- Des deux (2) côtés du chemin de la Rivière-Nord, du chemin Saint-Jacques aux limites de la municipalité;
- Des deux (2) côtés du chemin Saint-Jacques, entre le chemin Archambault et l'intersection des chemins Saint-Jacques et Venne, soit vis-à-vis le 1060, chemin Venne;
- Sur le côté est de la 1^{re} Avenue, entre la 9^e Rue et la 12^e Rue. (Modification selon le règlement 2013-233) ;
- Des deux (2) côtés de la 7^e Rue, face au lot 5 370 380 (stationnement municipal) (Modification selon le règlement 2016-294, remodifié par le règlement 2019-339)
- Des deux (2) côtés de la 4^e Avenue, entre la 6^e rue et avant la voie ferrée, soit vis-à-vis le 51, 4^e Avenue. (Modification selon le règlement 2022-390)

3.9 En tout temps, à l'exception des employés dans le cadre de leur travail et aux véhicules d'urgence, nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans les stationnements réservés aux employés à l'aréna; (Modification selon le règlement 2014-261)

ARTICLE 4 - STATIONNEMENT PARTIELLEMENT PROHIBÉ

(Modification selon le règlement 2013-233), (Modification selon le règlement 2013-238)
(Modification selon le règlement 2014-252) (Modification selon le règlement 2019-339)
(Modification selon le règlement 2022-397)

4.1 Le stationnement est prohibé durant la ou les périodes indiquées sur les panneaux indicateurs :

- Sur la 9^e Rue, côté sud, entre la 1^{re} Avenue et la 3^e Avenue (117, 9^e Rue) (limite de 2 heures du lundi au vendredi), à l'exception des détenteurs de vignettes;
- Sur la 9^e Rue, côté nord, entre la 1^{re} Avenue et la 2^e Avenue (limite de 2 heures du lundi au vendredi), à l'exception des détenteurs de vignettes;
- Sur la 9^e Rue, côté nord, entre les numéros 78 et 90 (du lundi au vendredi de 6 h à 17 h);
- Sur les deux (2) côtés de la 8^e Rue, entre la 1^{re} Avenue et la 4^e Avenue (limite de deux heures en tout temps) à l'exception des détenteurs de vignettes.
- Sur la 2^e Avenue, côté est, entre la 8^e Rue et la 10^e Rue (limite de 2 heures en tout temps);
- Sur la 2^e Avenue côté ouest, entre la 9^e Rue et la 10^e Rue (limite de 2 heures en tout temps).
- Sur le côté ouest de la 1^{re} Avenue, entre la 9^e Rue et la 12^e Rue (limite de deux heures en tout temps) à l'exception des détenteurs de vignettes.
- Des deux (2) côtés de la 7^e Rue, entre la 2^e Avenue et la zone prévue à l'article 3.8, et de cette zone à la 4^e Avenue (limite de deux heures en tout temps) à l'exception des détenteurs de vignettes ;
- Des deux (2) côtés de la 6^e Rue, entre la 2^e Avenue et la 4^e Avenue (limite de deux heures en tout temps) à l'exception des détenteurs de vignettes ;
- Dans le stationnement municipal situé sur le lot 5 370 380 (limite de deux heures de 7h à 21h) à l'exception des détenteurs de vignettes.
- Sur le côté ouest de la 2^e Avenue, en façade du lot 4 738 023 jusqu'à l'intersection avec la 8^e Rue ;

4.2 Vignettes de stationnements. (Modification selon le règlement 2014-257) (Modification selon le règlement 2019-339) (Modification selon le règlement 2019-341)

Deux vignettes de stationnement seront permises pour les propriétaires situés :

- Sur la 8^e Rue, entre la 1^{re} Avenue et la 4^e Avenue ;
- Sur la 1^{re} Avenue, entre la 9^e Rue et la 12^e Rue ;
- Sur le côté sud de la 9^e Rue, entre la 1^{re} Avenue et la 3^e Avenue ;
- Sur le côté nord de la 9^e Rue, entre la 1^{re} Avenue et la 2^e Avenue ;
- Sur la 6^e Rue entre la 2^e Avenue et la 4^e Avenue ;
- Sur la 7^e Rue entre la 2^e Avenue et la 4^e Avenue.

Deux vignettes par adresse civique située dans la zone ci-haut mentionnée pourront être remises sur demande aux propriétaires de résidences.

Nonobstant le paragraphe précédent : (Modification selon le règlement 2019-346)

- Jusqu'à dix vignettes pourront être remises au commerce situé sur le lot 4 738 020.
- Jusqu'à 40 vignettes identifiées par les chiffres 1000 à 1999 pourront être accordées à Produits Kruger pour permettre le stationnement uniquement dans le stationnement municipal sur le

lot 5 370 380 excluant toutes autres zones permises avec vignettes.

Les véhicules admissibles pour une vignette sont l'auto, la familiale, le VUS, le pick-up ou tous véhicules de cette catégorie.

Les véhicules commerciaux, autobus ou tous autres gros véhicules ne pourront recevoir de vignette. **(Modification selon le règlement 2019-341)**

Tous propriétaires désirant une vignette devront fournir une demande à la municipalité et devront comporter les renseignements suivants :

- L'adresse de la résidence ou du commerce faisant la demande ;
- La raison de la demande;
- Le type de véhicule pour lequel la vignette est demandée;
- Immatriculation du véhicule;

La demande écrite devra inclure tous les renseignements demandés.

Constitue une infraction le fait de ne pas apposer la vignette sur le véhicule déclaré lors de la demande de permis.

Après réception de la vignette, le propriétaire ou commerçant s'engage à coller la vignette sur le côté gauche de la vitre avant. En cas de changement de véhicule, une nouvelle demande devra être déposée à la municipalité, en rapportant l'ancienne vignette. **(Modification selon le règlement 2016-284)**

ARTICLE 5 – MAINTIEN DE LA SIGNALISATION

La municipalité autorise les employés municipaux à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiquée aux articles 3 et 4. Cette signalisation sera installée :

- à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y pénétrer pour les interdictions générales;
- Sur chaque rue mentionnée pour les interdictions spécifiques des articles 3.7 et 4.1;

ARTICLE 6- APPLICATION

6.1 Les membres de la Sûreté du Québec et les officiers municipaux autorisés dans le règlement désignant les personnes habilitées à émettre des constats d'infraction sur le territoire de la municipalité de Crabtree sont chargés de l'application du présent règlement et sont responsables de son application.

6.2 Le conseil municipal autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec et les officiers municipaux autorisés dans le règlement désignant les personnes habilitées à émettre des constats d'infraction sur le territoire de la municipalité de Crabtree à entreprendre les poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence la délivrance des constats d'infraction utiles à cette fin

ARTICLE 7 – DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE

Tout membre de la Sûreté du Québec peut, aux frais du propriétaire, faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable un véhicule automobile stationné en contravention avec les articles 3 et 4 du présent règlement.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS PÉNALES

8.1 Quiconque contrevient à l'article 3 et 4 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de trente dollars (30 \$).

8.2 Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et la pénalité édictée par le présent règlement peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 9 – DISPOSITION FINALE

Le présent règlement abroge le règlement 2006-111 de la municipalité de Crabtree et ses amendements. Il abroge aussi le règlement 2009-155 et ses amendements.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion le 5 décembre 2011
Adopté à la séance du 9 janvier 2012.
Publié le 12 janvier 2012
Entrée en vigueur 12 janvier 2012.

Denis Laporte, maire

Pierre Rondeau, directeur général
et secrétaire-trésorier